

Avis au public

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 22 mai 2017, le conseil communal a approuvé le **projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Rumelange** conformément à l'article 10 de la prédite loi. Cette modification porte sur la partie graphique et écrite du PAG et a pour but de protéger le patrimoine bâti.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la prédite loi, le projet visé est déposé avec la délibération du conseil communal pendant trente jours à partir du 4 juin 2017 au 3 juillet 2017 inclusivement à la maison communale à Rumelange où le public peut en prendre connaissance.

Le même avis est publié dans 4 quotidiens imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Dans le délai de trente jours qui suivent le lendemain de la publication dans les quatre quotidiens, soit du 4 juin 2017 au 3 juillet 2017, les observations et objections éventuelles contre le projet en question doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Rumelange. (réf.: circulaire n°2985 du 27 février 2012 relative au calcul des délais de publication prévus par les dispositions de la loi susmentionnée)

Le projet susmentionné peut être consulté sur le site internet www.rumelange.lu.

En exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une **réunion d'information** avec la population aura lieu le **mardi, 13 juin 2017 à 19.00 heures au centre culturel, 99 Grand-rue à Rumelange.**

Evaluation environnementale stratégique

En application des dispositions de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement le collège échevinal a déterminé, la ministre entendu en son avis, que cette modification ponctuelle du plan d'aménagement général n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle n'est dès lors pas soumise à une évaluation environnementale.

Cette décision avec les pièces à l'appui est à la disposition du public, pendant trente jours qui suivent le lendemain de la publication, à la maison communale à Rumelange.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision prise. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours qui suivent le lendemain de la publication.



Le collège des bourgmestre et échevins
Henri Haine, bourgmestre
Viviane Biasini et Guy Kirsch, échevins